

**Ordonnance
sur l'aménagement du territoire
(OAT)**

Modification du J MMM 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1 et 3

¹ Les études de base comprennent les études et plans sectoriels (art. 6, al. 2 et 3, LAT); elles s'attachent en particulier à séparer le territoire à urbaniser de celui qui ne doit pas l'être.

³ *Abrogé*

Art. 5, al. 1

¹ Le plan directeur présente le développement spatial souhaité ainsi que, dans la mesure où ils ont une influence sensible en la matière, les résultats des études d'aménagement cantonales et de la collaboration du canton avec la Confédération, les cantons voisins et les régions limitrophes des pays voisins; il détermine l'orientation future de la planification et de la collaboration entre autorités, en précisant notamment les exigences à respecter lors de l'affectation du sol et de la coordination des différents domaines sectoriels; il en définit les étapes nécessaires.

Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir (art. 8a, al. 1, LAT)

¹ En complément aux éléments énumérés à l'art. 8a, al. 1, LAT, le canton indique dans son plan directeur quelle croissance en habitants et habitantes ainsi qu'en emplois il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir.

¹ **RS 700.1**

² S'il présume une croissance du nombre d'emplois s'écartant des différents scénarios d'évolution démographique établis par l'Office fédéral de la statistique, le canton apporte, dans le plan directeur, la preuve que ses présomptions sont plus plausibles que celles desdits scénarios.

³ Dans son plan directeur, le canton donne les mandats permettant:

- a. de vérifier régulièrement la dimension et l'emplacement des zones à bâtir ainsi que de prendre les mesures nécessaires;
- b. de sécuriser par des mesures d'aménagement les surfaces prévues pour le déclassement;
- c. de recourir à temps, mais au plus tard cinq ans après la définition des mesures d'aménagement, à la voie de l'exécution par substitution si la commune concernée n'a arrêté aucune décision de mise en œuvre jusque-là.

⁴ Les cantons ayant des zones à bâtir nettement surdimensionnées indiquent en outre par quelles mesures et dans quels délais ils répondront aux exigences posées par l'art. 15 LAT.

Art. 10, al. 2^{bis}

^{2bis} La durée de l'examen préalable et de l'examen, portant sur le dossier complet, ne doit pas, en règle générale, excéder six mois au total en cas d'adaptation et douze mois au total en cas de révision complète du plan directeur.

Art. 30, al. 1^{bis} et al. 2, 1^{re} phrase

^{1bis} Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que:

- a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement; et
- b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

² Les cantons s'assurent, dans chaque cas concret, que leur part minimale de surfaces d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. ...

Introduire le titre de subdivision et les art. 30a et 30b après le titre du chapitre 5

Section 1: Zones à bâtir

Art. 30a Dimension totale des zones à bâtir du canton (art. 15, al. 2, LAT)

¹ A l'intérieur d'un canton, les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales doivent être dimensionnées de sorte que leurs capacités ne dépassent pas les besoins des quinze prochaines années.

² Le rapport entre les surfaces existantes des différentes zones de chaque commune et les surfaces de zones à bâtir utilisées par habitant et habitante ainsi que par emploi (surfaces de zone à bâtir utilisées) détermine les capacités d'un canton. Les surfaces de zone à bâtir utilisées auxquelles le canton peut prétendre correspondent à la valeur obtenue pour la commune; toutefois, celle-ci ne doit en aucun cas être supérieure à la valeur atteinte par la moitié des unités territoriales comparables.

³ La création de nouvelles zones d'activités économiques suppose que le canton prenne des mesures garantissant leur utilisation mesurée.

⁴ La Confédération examine périodiquement si les cantons respectent les prescriptions du présent article et celles des directives techniques sur les zones à bâtir prévues par l'art. 15, al. 5, LAT.

Art. 30b Mise en œuvre dans les cantons

Lorsque les zones à bâtir d'un canton sont globalement surdimensionnées, de nouvelles zones à bâtir ne peuvent être créées que si:

- a. une surface au moins équivalente est simultanément déclassée; ou
- b. une compensation est assurée par des mesures d'aménagement et que les mandats nécessaires à sa mise en œuvre sont octroyés.

Art. 32 Mesures des cantons

¹ L'autorité cantonale veille à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur incombent en matière d'équipement et échelonnent au besoin un équipement sur plusieurs périodes.

² Il est notamment nécessaire d'échelonner un équipement sur plusieurs périodes lorsqu'un canton présente, globalement ou dans certaines régions, des zones à bâtir surdimensionnées.

³ Dans les régions où un échelonnement apparaît nécessaire, les mesures d'équipement ne sont admissibles que si:

- a. elles sont harmonisées avec l'échelonnement déjà décidé; ou
- b. elles ne risquent pas d'entraver l'échelonnement.

⁴ L'autorité cantonale examine, dans les cas où les zones à bâtir ne sont pas équipées par les collectivités publiques dans le délai prévu par le programme d'équipement, s'il y a lieu d'adapter les plans d'affectation.

Introduire le titre de subdivision et les art. 32a et 32b avant le titre de subdivision de la section 2

Section 3: Installations solaires

La numérotation des sections du chapitre 5 est modifiée pour tenir compte des titres qui y sont introduits.

Art. 32a Installations solaires non soumises à autorisation

¹ Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits si:

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques; et
- d. elles constituent une surface d'un seul tenant.

² Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration des dites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.

³ Les projets ne nécessitant pas d'autorisation sont annoncés à l'autorité délivrant les autorisations de construire avant le début des travaux. La législation cantonale fixe le délai dans lequel doit être faite l'annonce et précise quels plans et autres documents doivent être joints à l'annonce.

Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels

Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale:

- a. les biens culturels d'importance internationale, nationale ou régionale selon l'art. 2, let. a, b et c, de l'ordonnance du 17 octobre 1984² sur la protection des biens culturels (OPBC);
- b. les objets figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A;
- c. les objets d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un inventaire que la Confédération a adopté sur la base de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966³ sur la protection de la nature et du paysage (LPN);
- d. les objets d'importance régionale ou nationale auxquels ont été accordées des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN;
- e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2 en raison de la protection dont elles bénéficient;
- f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT.

² RS 520.31

³ RS 451

Art. 34b Constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux (art. 16a^{bis} LAT)

¹ Sont considérées comme des entreprises agricoles les entreprises au sens de l'art. 5 ou de l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural⁴.

² L'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps (aire de sortie toutes saisons):

- a. doit être attenant à l'écurie; si cela n'est pas possible, une éventuelle place pour l'utilisation des chevaux fait office d'aire de sortie toutes saisons;
- b. peut excéder la surface minimale prévue par la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucune surface d'assolement ne soit touchée et que la consolidation du sol puisse être éliminée sans grands efforts; le double de la surface minimale ne doit en tout cas pas être dépassé.

³ Les places pour l'utilisation de chevaux selon l'art. 16a^{bis}, al. 2, LAT:

- a. sont exclusivement destinées à l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation;
- b. peuvent avoir une surface maximale de 800 m²; s'il y a moins de 8 chevaux, la surface doit être réduite; lorsque des surfaces d'assolement sont touchées, la surface doit être réduite de moitié;
- c. doivent être aménagées à proximité immédiate des bâtiments et installations de l'exploitation;
- d. ne peuvent être ni couvertes ni entourées de parois;
- e. peuvent comporter une installation d'éclairage appropriée; des haut-parleurs ne sont pas autorisés.

⁴ La construction de nouveaux bâtiments d'habitation liée à la détention et à l'utilisation de chevaux n'est pas autorisée.

⁵ Les conditions de l'art. 34 doivent être remplies.

Art. 42b Titre et al. 3 à 6

Détention d'animaux à titre de loisir (art. 24e LAT)

³ Le nombre d'animaux détenus ne doit pas excéder la capacité des personnes qui résident à proximité de s'en occuper elles-mêmes. Pour les chevaux, la règle est de deux animaux; dans des cas dûment motivés, la limite supérieure peut être portée à quatre chevaux ou six poneys.

⁴ Lorsque le droit fédéral fixe des critères plus sévères que la législation sur la protection des animaux pour une détention respectueuse des animaux, les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter ces exigences. En l'absence de tels critères, l'autorité compétente pour les autorisations décide dans chaque cas particulier. Pour les chevaux, la détention en groupe n'est pas impérative.

⁵ Sont considérées comme des installations extérieures au sens de l'art. 24e, al. 2, LAT les installations qui sont nécessaires pour une détention convenable des animaux et qui ne sont ni couvertes ni entourées de parois, telles que les aires de sortie toutes saisons, les aires à fumier ou les clôtures. N'en font pas partie:

- a. les installations servant à des activités humaines exercées avec les animaux, tels que les terrains d'équitation ou d'exercice ;
- b. les abris de pâturage.

⁶ L'aire de sortie toutes saisons doit être attenante à l'écurie; elle ne peut en être séparée que pour des raisons impératives. La surface admissible se détermine selon l'art. 34b, al. 2, let. b.

Art. 42c

Abrogé

Art. 45a Indicateurs cantonaux

¹ Les cantons publient régulièrement les principaux indicateurs relatifs à leur développement territorial.

² Ils publient chaque année un récapitulatif du produit généré par la taxe et de l'utilisation des fonds provenant de la compensation prévue à l'art. 5, al. 1^{bis}, LAT.

Art. 46 Communication des cantons

¹ Les cantons notifient à l'office fédéral les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les instances inférieures, lorsqu'elles concernent:

- a. la création de zones à bâtir dans des cantons où s'applique l'art. 38a, al. 2, 3 ou 5, LAT;
- b. la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de trois hectares de surfaces d'assolement;
- c. la création de zones à bâtir ne jouxtant pas une zone à bâtir existante ou de zones d'affectation spéciale au sens de l'art. 18 LAT ne jouxtant pas une zone à bâtir ou une zone d'affectation spéciale existante.

² Les cantons notifient à l'office fédéral les décisions suivantes concernant la construction hors de la zone à bâtir qui sont prises en première instance ou rendues sur recours par les instances inférieures:

- a. autorisations donnant le droit de construire sur une surface jusque-là non-construite de 1000 m² ou plus ou de soustraire cette surface à l'exploitation du sol;
- b. renonciation à la remise en état conforme au droit.

³ L'office fédéral peut exiger que certains cantons lui notifient des décisions relatives à des thèmes particuliers lorsque la clarification d'une pratique cantonale le nécessite.

⁴ Il doit ressortir de la décision ou de ses annexes, sous une forme intelligible, que les conditions juridiques nécessaires sont remplies.

⁵ L'ordonnance du 8 novembre 2006⁵ concernant la notification des décisions cantonales de dernière instance en matière de droit public s'applique au surplus.

Art. 47, al. 2

² Elle doit en particulier démontrer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires et dans quel ordre elles seront prises afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone. Si des surfaces d'assolement sont visées, elle doit de surcroît démontrer de quelle manière il sera tenu compte des exigences de l'art. 30, al. 1^{bis}.

Art. 52a Dispositions transitoires relatives à la modification du J MMM 2014

¹ Durant la période transitoire prévue à l'art. 38a, al. 2, LAT, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé que:

- a. si une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision; ou
- b. si des zones affectées à des besoins publics ou des zones d'importance cantonale sont créées en réponse à une nécessité urgente et que, au moment de l'approbation au sens de l'art. 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser à moins que le plan directeur n'apporte pas la preuve que cela est superflu.

² Dans les cantons ayant délégué exclusivement aux communes la compétence de déterminer des zones réservées et d'en prolonger la validité (art. 27 LAT), le gouvernement cantonal dispose également de cette compétence jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur conformément à l'art. 38a, al. 1 et 2, LAT.

³ Le gouvernement cantonal conserve la compétence d'abroger et de prolonger la validité des zones réservées déterminées selon l'alinéa 2, y compris après l'approbation de l'adaptation du plan directeur.

⁴ La désignation des cantons prévue à l'art. 38a, al. 5, 2^e phrase, LAT se fait à l'échéance du délai, sous forme d'annexe à la présente ordonnance.

⁵ Tant que la désignation prévue à l'art. 32b, let. f ne figure pas dans le plan directeur ou n'a pas été approuvée par la Confédération, le gouvernement cantonal peut fixer provisoirement par décision simple la liste des biens culturels d'importance cantonale, avec néanmoins un effet de cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur de la modification du J MMM 2014.

II

Modification d'autres actes

L'ordonnance du 16 janvier 1991⁶ sur la protection de la nature et du paysage (OPN) est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2, let. f

² Les autorités compétentes communiquent à l'OFEV les décisions suivantes:

- f. approbation de plans d'affectation (art. 26 LAT) s'ils portent atteinte à des paysages, des sites naturels ou des biotopes d'importance nationale.

⁶ RS 451.1